

Province de Québec
MRC de L'Érable
Municipalité de Saint-Ferdinand

RÈGLEMENT no 2020-213

Règlement concernant les limites de vitesse

Attendu que le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020.

Attendu que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 3 août 2020;

En conséquence, il est proposé par Clémence Nadeau et résolu majoritairement que le règlement numéro 2020-213 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 30 km/h sur les chemins :

Rue Notre-Dame (entre la Côte de l'Église et la 3^e Avenue)
Côte de l'Église (entre la rue Principale et la rue Gagné)
Rue Gagné (entre la Côte de l'Église et la 3^e Avenue)
3^e Avenue (entre la rue Gagné et la rue Notre-Dame)

b) Excédant 40 km/h sur les chemins suivants :

Rue Principale (entre la route 165 Sud et la rue de la Villa)
Rue de la Villa
Rue des Lilas
Rue des Prés-Fleuris
1^{re} Avenue
2^e Avenue
3^e Avenue
4^e Avenue
5^e Avenue
6^e Avenue
7^e Avenue
8^e Avenue
Avenue des Roulottes
Rue Notre-Dame (entre la 3^e Avenue et l'avenue des Roulottes)
Rue Labbé
Rue Bernier Ouest
Rue Bernier Est
Rue Larochette
Côte de l'Église (entre la rue Gagné et la route 165)

c) Excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

Rue Principale (entre la rue de la Villa et la route 165 Nord)
Route des Chalets
Chemin Houle

Route du Domaine-du-Lac

d) Excédant 70 km/h sur les chemins suivants :

Route Dussault
Chemin Gosford
Rang 6
Rang 10 Sud
Route Turgeon
Chemin Craig
Route Langlois
Route Simoneau
Rang 10 Nord
Route Tanguay
Rang 5
Route McKillop

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 août 2020
Projet de règlement : 3 août 2020
Adoption : 8 septembre 2020
Publication : 1^{er} février 2021